

MANITOBA

**Ordonnance
n° 116/08**

LOI SUR LA RÉGIE DES SERVICES PUBLICS

LOI SUR L'HYDRO-MANITOBA

***LOI SUR L'EXAMEN PUBLIC DES ACTIVITÉS
DES CORPORATIONS DE LA COURONNE ET
L'OBLIGATION REDDITIONNELLE DE
CELLES-CI***

Le 29 juillet 2008

Devant : Graham Lane, CA, président
 Robert Mayer, c.r., vice-président
 Susan Proven, EFl., membre

**ORDONNANCE ÉNONÇANT DES DIRECTIVES SUPPLÉMENTAIRES
POUR LES DÉCISIONS ÉNONCÉES DANS L'ORDONNANCE N° 90/08,
AINSI QUE LA JUSTIFICATION ET LE CONTEXTE, RELATIVEMENT
À UNE DEMANDE D'AUGMENTATION DES TARIFS D'HYDRO-
MANITOBA ET À DES QUESTIONS CONNEXES**

Sommaire exécutif

La Régie des services publics (la « Régie ») a entendu la demande d'approbation générale des tarifs pour 2008-2009, présentée par Hydro-Manitoba au printemps 2008 et a rendu, le 30 juin 2008, l'ordonnance n° 90/08 qui entre en vigueur le 1^{er} juillet.

De plus, la Régie a annoncé que l'ordonnance n° 90/08 serait suivie d'une autre ordonnance, laquelle comprendrait des directives sur un certain nombre de questions importantes et, en outre, indiquerait les renseignements contextuels nécessaires, ainsi que les justifications des modifications tarifaires prévues par l'ordonnance n° 90/08.

L'ordonnance n° 90/08 prévoyait un certain tarif et d'autres directives à l'intention d'Hydro-Manitoba, comme il est indiqué ailleurs dans la présente ordonnance. L'ordonnance n° 90/08 est disponible auprès du bureau de la Régie ou sur son site Web, à l'adresse suivante : <http://www.pub.gov.mb.ca/index.fr.html>.

En ce qui concerne les « directives », la présente ordonnance comprend différentes directives afin que soient fournis à la Régie des renseignements nouveaux et révisés sur Hydro-Manitoba à l'égard de ce qui suit :

- Planification financière intégrée;
- Plan de dépenses en capital;
- Prévisions de charge et plan des ressources énergétiques;
- Programme d'exportation;
- Mise en œuvre des Normes internationales d'information financière;
- Analyse comparative des paramètres clés de mesure du rendement;
- Évaluation de la situation des éléments d'actif;

- Cadre de référence à l'égard d'un examen du programme des immobilisations d'Hydro-Manitoba;
- Analyse quantitative des risques;
- Gestion axée sur la demande (améliorations au programme « Éconergique »);
- Stratégie en matière de réduction des gaz à effet de serre;
- Programmes destinés aux clients à faible revenu, notamment un programme d'aide au paiement de factures;
- Révisions à l'étude sur les coûts du service;
- Révisions à la conception tarifaire;
- Zone de service d'électricité générée par le diesel d'Hydro-Manitoba;
- Proposition tarifaire concernant les industries grandes consommatrices d'énergie

Les directives et les recommandations détaillées se trouvent dans les dernières sections de la présente ordonnance.

Pour tous les motifs mentionnés dans la présente ordonnance et dans l'ordonnance n° 90/08, la Régie a approuvé une hausse générale des tarifs de 5 % à compter du 1^{er} juillet 2008; cette hausse était plus importante que ce qu'Hydro-Manitoba cherchait à obtenir. La Régie a également déclaré qu'une hausse supplémentaire de 4 %, entrant en vigueur à compter du 1^{er} avril 2009, pourrait être accordée après l'examen par la Régie des renseignements supplémentaires exigés dans la présente ordonnance. De plus, la Régie a accepté les prévisions d'Hydro-Manitoba selon lesquelles ses recettes nettes pour l'exercice 2007-2008 dépasseront 300 millions de dollars et la qualité des eaux sera excellente pour l'exercice 2008-2009, ce qui laisse entendre qu'un autre résultat raisonnablement bon lié à son bénéfice net est prévisible pour l'exercice 2008-2009.

L'ordonnance n° 90/08 a également fait part de l'inquiétude de la Régie en ce qui concerne l'importance des dépenses en immobilisations et du nouvel endettement qui sont maintenant prévus pour les 15 prochaines années. Il existe un risque qu'Hydro-Manitoba ne puisse être en mesure de satisfaire aux exigences et aux engagements nationaux et d'exportation sans devoir recourir à de l'énergie importée vendue à prix fort ou à d'autres sources de production d'énergie à coût plus élevé au cours des années où la qualité des eaux est inférieure à la médiane. Le risque d'une qualité des eaux inférieures à la médiane, (notamment en raison d'une sécheresse), engendre un risque financier. Parmi les autres risques financiers, citons la possibilité d'avoir, à l'avenir, des augmentations des taux d'intérêt, des fluctuations monétaires, des hausses de dépenses en immobilisations, de nouvelles normes comptables (Normes internationales d'information financière) et d'autres facteurs opérationnels, dont tous ou une partie pourraient bien poser un défi pour la future capacité financière d'Hydro-Manitoba.

La Régie ordonnera à Hydro-Manitoba de proposer à la Régie, d'ici le 15 janvier 2009, un cadre de référence en vue d'un examen réglementaire de l'incidence que le programme des immobilisations prévu d'Hydro-Manitoba pourrait avoir sur les tarifs consommateurs. La Régie ordonnera aussi à Hydro-Manitoba de quantifier ses risques en vue d'établir le caractère approprié des objectifs actuels en matière de stabilité financière.

La Régie se dit aussi inquiète du refus, de la part d'Hydro-Manitoba, de communiquer des renseignements relatifs à ses transactions et à ses prévisions en matière d'exportation, pour des motifs énoncés de confidentialité; ce refus a rendu difficile, voire impossible, pour la Régie de se faire une idée précise sur ce à quoi correspond le taux de coût marginal d'Hydro-Manitoba, de trancher de façon finale sur les règles visant à régir la répartition des recettes et des coûts aux catégories de clients, d'établir le poids à accorder à des facteurs marginaux

et environnementaux en ce qui a trait à la future différenciation des tarifs des catégories de clients et, peut-être surtout, de définir les probabilités de rentabilité pour ses engagements à l'exportation et le risque que ces engagements mènent à des années d'importations supplémentaires d'énergie ou encore de production d'énergie thermique pour éviter une pénurie d'approvisionnement. Par conséquent, la Régie a demandé des renseignements supplémentaires sur les prévisions d'Hydro-Manitoba en matière d'exportation.

Dans la présente ordonnance, la Régie fait remarquer qu'il y a environ 100 000 ménages à faible revenu qui sont des clients d'Hydro-Manitoba (bon nombre d'entre eux étant également des clients de Centra Gas), et que ces ménages ressentent des difficultés particulières dans leur capacité de payer en raison des augmentations des prix de l'énergie (essence, diesel, gaz naturel et, quoique de façon beaucoup plus modeste, l'électricité).

La Régie a récemment approuvé l'envoi d'une facture unique aux consommateurs d'électricité et de gaz naturel et a permis à Hydro-Manitoba de maintenir les services de gaz naturel et d'électricité, en cas de défaut de paiement. Ces mesures permettent d'éviter des interruptions de service grâce à la présence d'un limiteur de charge d'électricité et aideront à préserver la santé et la sécurité des consommateurs tout au long du prochain hiver. Toutefois, la Régie réclame qu'Hydro-Manitoba prenne des mesures supplémentaires pour s'attaquer aux divers problèmes des ménages à faible revenu, problèmes qui sont aggravés par les coûts croissants de l'énergie.

Par conséquent, la Régie ordonne, par les présentes, à Hydro-Manitoba, d'accroître ses efforts afin d'économiser l'énergie nationale en recourant à des mesures beaucoup plus agressives en matière de gestion axée sur la demande, y compris celles qui concernent particulièrement les ménages à faible revenu qui

n'ont pas les moyens d'investir dans des mesures d'efficacité énergétique sans l'aide d'Hydro-Manitoba.

Les avantages d'une consommation réduite d'énergie produits par l'amélioration des programmes de gestion axée sur la demande permettront aux ménages à faible revenu de payer plus facilement leurs factures de services publics. Hydro-Manitoba pourra aussi jouir d'un niveau de sécurité plus élevé en matière d'approvisionnement pour faire face aux demandes énergétiques futures.

Il existe un risque que si les consommateurs de gaz naturel se tournent en grand nombre vers l'électricité comme source unique ou complémentaire de chauffage pour leurs résidences, (risque croissant compte tenu des augmentations et de la volatilité récentes du prix du gaz naturel en tant que produit de base), Hydro-Manitoba aura moins d'énergie à exporter et pourrait devoir importer de l'énergie dans quelques années afin de respecter ses engagements. Les faibles tarifs d'Hydro-Manitoba pour tous ses clients, à l'exception des « comptes gouvernementaux » à l'intérieur de la zone diesel, peuvent être maintenus grâce, en partie, aux profits liés à l'exportation.

Enfin, par la présente, la Régie propose au gouvernement de penser à créer une entité distincte pour gérer les initiatives d'Hydro-Manitoba en matière de gestion axée sur la demande et des clients à faible revenu. La Régie en arrive à la conclusion qu'Hydro-Manitoba devrait concentrer toutes ses énergies à la mise en œuvre de ses plans d'expansion à long terme, afin de satisfaire à la demande en électricité et en gaz naturel. La Régie prévoit qu'Hydro-Manitoba fixera des objectifs dynamiques, que la nouvelle entité pourrait atteindre ou dépasser, en vue de la réduction de la consommation d'énergie intérieure, tout en fournissant du financement à celle-ci pour y arriver. Hydro-Manitoba profitera de sa capacité d'exporter l'énergie qui est économisée.

18.0 IL EST PAR CONSÉQUENT RECOMMANDÉ QUE :

1. Hydro-Manitoba demande des conseils impartiaux, ainsi que des conseils au gouvernement et à ses agences de cotation, sur les avantages d'une éventuelle élimination des exigences liées au fonds d'amortissement;
2. La Régie demeure préoccupée par les politiques comptables dynamiques et soutenues d'Hydro-Manitoba sur la capitalisation et le report des charges et recommande qu'Hydro-Manitoba envisage une adoption rapide des Normes internationales d'information financière. La Régie recommande, de plus, que tant ses préoccupations antérieures que ses idées actuelles, comme elles sont émises dans la présente ordonnance, soient portées à l'attention des vérificateurs externes et du conseiller indépendant d'Hydro-Manitoba qui aide celle-ci dans sa stratégie de passage aux Normes internationales d'information financière;
3. En raison de l'incidence actuelle et future sur les tarifs du programme d'immobilisations sans précédent et des contrats de ventes provisoires pour l'exportation connexes, la Régie réitère sa recommandation au gouvernement selon laquelle la *Loi sur la Régie des services publics* devrait être modifiée pour que la réglementation de la Régie concernant Hydro-Manitoba ressemble à celle de la Régie concernant Centra Gas, en annulant l'exemption maintenant prévue en vertu de l'article 2(5) de la *Loi*;

À titre subsidiaire, la Régie recommande que le gouvernement renouvelle le mandat accordé à la Régie en 1990 (au moyen du décret 1990-177), mandat qui prévoyait un examen général détaillé et exhaustif des importants projets d'immobilisations d'Hydro-Manitoba à la lumière des

engagements à exporter en attente (couvrant alors la période allant de 1990 à 2009). Un mandat ainsi actualisé permettrait la tenue d'un examen semblable pour la période entre 2009 et 2028;

4. En raison de l'incidence (et de l'éventuelle incidence) sur les tarifs aux consommateurs, la Régie recommande qu'Hydro-Manitoba s'adresse à la Régie afin que celle-ci examine et approuve au préalable les futures ententes sur la propriété conjointe des actifs de production et de transport d'énergie;
5. En ce qui concerne la gestion axée sur la demande et les programmes d'efficacité énergétiques destinés aux clients à faible revenu :
 - a) Qu'Hydro-Manitoba accélère le processus lié à ses plans de gestion axée sur la demande afin d'atteindre les objectifs plus rapidement que ce qui est prévu actuellement tout en envisageant de modifier son approche comptable pour prévoir un amortissement des coûts de gestion axée sur la demande sur une période ne dépassant pas cinq ans;
 - b) Qu'Hydro-Manitoba continue de poursuivre ses objectifs environnementaux en ce qui a trait à la fois au gaz naturel et à l'électricité et, en particulier, tienne compte de la position des clients à faible revenu de plus en plus confrontés à des coûts d'approvisionnement en énergie plus élevés et trop souvent dépourvus des fonds et du savoir-faire nécessaires pour faire les améliorations nécessaires qui réduiraient le coût de leurs factures d'approvisionnement en énergie, ainsi que leurs émissions de gaz à effet de serre;

- c) Qu'Hydro-Manitoba entreprenne des modifications à son programme de remplacement d'appareils de chauffage en vue d'accroître la participation des ménages à faible revenu au remplacement rapide d'appareils de chauffage au gaz naturel à faible rendement énergétique. Des modifications au programme, comme elles sont recommandées par la Régie en vertu de l'Ordonnance n° 99/07, permettraient davantage de le faire, et les clients à faible revenu pourraient ainsi réaliser des économies en approvisionnement d'énergie. Il y aurait d'autres avantages importants pour la société (réduction des émissions de gaz à effet de serre), pour Hydro-Manitoba (sous la forme d'une diminution des risques liée à la conversion du chauffage au gaz naturel au chauffage à l'électricité), ainsi que pour tous les participants du programme;

- d) Qu'Hydro-Manitoba incite les propriétaires d'immeubles à participer au programme de gestion axée sur la demande destiné aux clients à faible revenu, et ce, afin d'améliorer l'efficacité énergétique de leurs propriétés au profit de leurs locataires et de l'environnement;

- e) Qu'Hydro-Manitoba augmente les options de financement à l'intention des clients à faible revenu, y compris des prêts subventionnés du programme Éconergique dans le cadre du programme de remplacement des appareils de chauffage, avec une option demandant un remboursement sur la vente de la résidence ou, autrement, un programme de crédit-bail sur dix ans, comme il a été proposé par M. Dunsky;

6. La Régie recommande au gouvernement d'envisager ce qui suit :
 - a) Demander au gouvernement fédéral une exemption de la TPS pour les dépenses que font les clients résidentiels pour se chauffer, étant donné qu'au Manitoba, la chaleur constitue un bien indispensable en hiver, au même titre que la nourriture;
 - b) Financer les programmes liés aux clients à faible revenu et à la gestion axée sur la demande en mettant en réserve la totalité ou une partie des taxes de vente autorisées à l'échelle provinciale ou municipale qui sont imposées aux clients résidentiels pour de l'énergie servant au chauffage.

7. La Régie recommande au gouvernement de penser à créer une entité distincte pour gérer les initiatives d'Hydro-Manitoba en matière de gestion axée sur la demande et des clients à faible revenu. La Régie en arrive à la conclusion qu'Hydro-Manitoba devrait concentrer toutes ses énergies à la mise en œuvre de ses plans d'expansion à long terme, afin de satisfaire à la demande en électricité et en gaz naturel au cours des prochaines décennies. La Régie prévoit qu'Hydro-Manitoba fixera des objectifs dynamiques, que la nouvelle entité pourrait atteindre ou dépasser, en vue de la réduction de la consommation d'énergie intérieure, tout en fournissant du financement à celle-ci pour y arriver (l'énergie conservée est disponible à l'exportation).

19.0 IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ QUE :

1. Hydro-Manitoba dépose auprès de la Régie son rapport annuel 2007-2008, ainsi que des états financiers vérifiés, immédiatement

après qu'Hydro-Manitoba a satisfait à son exigence législative de dépôt en ce qui a trait à l'Assemblée législative;

2. En ce qui concerne son programme d'exportation, Hydro-Manitoba dépose un rapport auprès de la Régie d'ici le 15 janvier 2009 sur ce qui suit :
 - a) Un aperçu de la stratégie, des options, des coûts historiques et des revenus;
 - b) Les prix d'exportation historiques mensuels pour les cinq dernières années, avec une ventilation pour les périodes de pointe et hors pointe;
 - c) Les engagements existants et en attente liés à des contrats d'exportation, ainsi que les recettes annuelles prévues, consolidées et aussi ventilées (à titre confidentiel au besoin);
 - d) Les recettes liées à l'exportation prévues jusqu'à l'année 2028, en indiquant les ventes ponctuelles distinctes des ventes à contrat ferme et en les ventilant selon les périodes de pointe et hors pointe;
 - e) Les hypothèses détaillées utilisées dans les prévisions liées au prix du marché à l'exportation (déposés à titre confidentiel au besoin). Hydro-Manitoba devra présenter à nouveau ses prévisions de tarification pour l'exportation afin de refléter les réalités récentes des prix du marché et des taux de change;
 - f) Une mise à l'essai des hypothèses d'Hydro-Manitoba par des analyses de sensibilité détaillées en fonction des débits d'eau des quartiles supérieurs et inférieurs, du taux de change, de l'accroissement de la demande intérieure et du prix du gaz naturel;

g) Compte tenu de la nature essentielle des contrats et des hypothèses d'exportation d'Hydro-Manitoba, ainsi que des incidences potentielles sur les tarifs domestiques, Hydro-Manitoba devra déposer, aux fins d'examen par la Régie, tous les contrats d'exportation proposés;

3. Hydro-Manitoba fournisse les documents suivants à la Régie :

a) Des rapports trimestriels précis sur les approvisionnements en énergie (y compris les importations), la demande intérieure et les ventes à l'exportation (par ex., semblables aux données sur le volume et les prix de l'Office national de l'énergie);

b) Des rapports annuels portant sur le rendement du programme en matière de demande de facturation pour consommation limitée;

4. Hydro-Manitoba fournisse à la Régie une évaluation indépendante de la pondération relative d'hydro-Manitoba en ce qui concerne la dette fixe par rapport à la dette flottante, et dépose un rapport auprès de la Régie d'ici le 30 juin 2009;

5. En ce qui concerne les Normes internationales d'information financière, la Régie exige d'Hydro-Manitoba qu'elle dépose d'ici le 15 janvier 2009:

a) Un rapport expliquant et chiffrant le passage aux Normes internationales d'information financière;

b) Un exemplaire du rapport du conseiller d'Hydro-Manitoba indiquant l'incidence projetée de l'adoption des Normes internationales d'information financière sur Hydro-Manitoba, surtout en ce qui concerne les approches actuelles d'Hydro-

Manitoba en matière de capitalisation et de report des charges, ainsi que de la situation probable de la survaleur maintenant comptabilisée dans ses comptes;

- c) Un énoncé des nouvelles politiques comptables proposées d'Hydro-Manitoba qui précise en quoi elles sont conformes aux Normes internationales d'information financière;
 - d) Une explication des changements apportés aux opérations internes d'Hydro-Manitoba, lesquels peuvent être prévus ou envisagés afin d'atténuer la hausse des dépenses annuelles devant découler de l'adoption des Normes internationales d'information financière, avec le point de vue d'Hydro-Manitoba et de ses consultants sur les options de la Régie en matière de réglementation, y compris un examen des avantages et des désavantages d'une communication d'information financière à usage déterminé pour les services en vue de l'établissement des tarifs;
 - e) Une planification financière intégrée et un plan de dépenses en capital mis à jour (couvrant les années allant de 2008 à 2028) qui montrent l'incidence prévue des nouvelles normes et hypothèses liées aux changements opérationnels connexes pouvant être planifiés ou envisagés par Hydro-Manitoba;
6. Hydro-Manitoba entreprenne et dépose auprès de la Régie, au plus tard le 30 juin 2009, une analyse comparative indépendante des paramètres clés de mesure du rendement, en utilisant les données disponibles les plus récentes, qui comprennent :
- a) Les éléments moteurs de fonctionnement, d'entretien et d'exploitation de chaque division opérationnelle [la Régie

préfère une ventilation par divisions afin de permettre une comparaison avec d'autres services publics, même si la comparaison doit se limiter à des divisions ou à des activités en particulier];

- b) D'autres données comparables du Canadian Utility Fleet Council pour chacun des éléments;
- c) Les grands indicateurs de comparaison, notamment des niveaux de dotation;
- d) Une comparaison avec les meilleures pratiques du secteur et une discussion à cet égard;
- e) Les éventuels points à améliorer.

La Régie s'attend à être informée de la portée de l'analyse comparative avant que celle-ci ne soit entreprise, et à ce qu'on lui fournisse un aperçu de l'étude, au plus tard le 15 janvier 2009, afin de lui permettre de fournir des directives ou des commentaires.

7. Hydro-Manitoba entreprenne et dépose auprès de la Régie un rapport d'évaluation de la situation des éléments d'actif, d'ici au 30 juin 2009, qui définisse :
 - a) les grands éléments d'actif et les catégories d'éléments d'actif;
 - b) une estimation de la durée économique restante de chaque grand élément d'actif et de chaque catégorie d'éléments d'actif;
 - c) une indication des incidences pour les coûts de fonctionnement, d'entretien et d'exploitation liés à l'entretien exigé et prévu;
 - d) une liste des modernisations ou des déclassements majeurs de grands éléments d'actif ou catégories d'éléments d'actif prévus au calendrier, planifiés ou attendus;

- e) les dépenses prévues pour les rénovations ou les remplacements planifiés à l'égard de l'approvisionnement et du transport de l'énergie maintenant disponible;
- f) une évaluation de la sécurité de barrage et des exigences en matière d'entretien;

Avant que ne soit commencée l'évaluation de la situation des éléments d'actif, Hydro-Manitoba devra déposer auprès de la Régie un mandat détaillé qui présente la portée de cette étude, ainsi qu'une définition des ressources qui seront utilisées, au plus tard le 15 janvier 2009.

8. Hydro-Manitoba dépose un rapport auprès de la Régie au plus tard le 30 juin 2009 avec le détail des dépenses en immobilisations finales tout compris du projet de siège social d'Hydro-Manitoba (y compris des renseignements comme le coût de la construction, du mobilier et du matériel, des télécommunications, des baux de location de matériel etc.), ainsi que les mesures d'exploitation envisagées ou planifiées pour récupérer les coûts différentiels liés nouveau siège social (la Régie réitère qu'aucun coût différentiel supplémentaire ne sera dévolu ou attribué à Centra en raison du nouveau siège social d'Hydro-Manitoba).
9. Hydro-Manitoba dépose, au plus tard le 15 janvier 2009, un rapport auprès de la Régie indiquant :
 - a) si les taux d'amortissement actuels des éléments d'actif de production, de transport, de distribution et autres acquis de Winnipeg Hydro [y compris Slave Falls] et la centrale au charbon de Brandon demeurent appropriés;

- b) les dépenses en immobilisations de remplacement, d'agrandissement et de déclassement connexes préconisées;

10. Afin de mieux comprendre les incidences des dépenses en immobilisations maintenant envisagées, Hydro-Manitoba devra déposer auprès de la Régie, au plus tard le 15 janvier 2009 :

- a) Un plan de dépenses en capital et une planification financière intégrée mis à jour, pour les exercices 2007-2008 jusqu'à 2027-2028;
- b) Un plan mis à jour des ressources énergétiques pour les exercices de 2008 à 2028. Le plan mis à jour des ressources énergétiques devrait prévoir des scénarios possibles différents, avec ou sans implantation de nouveaux contrats d'exportation en attente et dépenses en immobilisations connexes. Le rapport devrait aussi indiquer les autres occasions possibles de production d'énergie hydro-électrique, après les projets de Wuskwatim, de Keeyask et de Conawapa, la quantité prévisible d'énergie, l'emplacement de cette énergie et l'échéancier prévu pour l'aménagement du projet d'exploitation;
- c) Des prévisions de charge mises à jour pour les exercices 2007-2008 jusqu'à 2027-2028; les prévisions de charge devraient concilier les économies prévues et réelles de gestion axée sur la demande;

11. La Régie ordonnera à Hydro-Manitoba de lui proposer, d'ici le 15 janvier 2009, le mandat d'un examen réglementaire du

programme des immobilisations prévu d'Hydro-Manitoba et d'expliquer son effet sur les tarifs consommateurs;

12. Hydro-Manitoba prépare une étude et la dépose auprès de la Régie, au plus tard le 15 janvier 2009; il doit s'agir d'une analyse de risque approfondie et chiffrée, comprenant les probabilités liées à tous les risques opérationnels et commerciaux établis. Ce rapport devrait tenir compte des incidences des dépenses en immobilisations planifiées et tenir compte de la croissance des recettes, des taux d'intérêt variables, de la sécheresse, de l'inflation et du risque d'inflation et d'une possible fluctuation monétaire;
13. Hydro-Manitoba dépose, d'ici le 30 septembre 2008, aux fins d'approbation par la Régie, un aperçu conceptuel en vue d'une analyse en profondeur et indépendante de tous les risques opérationnels et commerciaux que coure Hydro-Manitoba et qui sont énoncés dans la directive qui précède (12);
14. Hydro-Manitoba fournisse à la Régie, d'ici le 30 juin 2009, des recommandations de mesures d'atténuation du risque et un examen des structures financières appropriées possibles, compte tenu du développement du capital planifié ou envisagé à ce moment-ci, avec les risques chiffrés;
15. Hydro-Manitoba fournisse à la Régie, d'ici le 30 juin 2009, un résumé des programmes existants et des éventuels programmes à venir définissant les ententes relatives à l'augmentation ou à la modification (à la hausse) des débits d'eau à l'intérieur et à l'extérieur du Manitoba. Le résumé devrait inclure les détails précis de chaque programme et des mesures d'atténuation et d'indemnisation y afférentes;

16. Hydro-Manitoba dépose un rapport auprès de la Régie le 15 janvier 2009 en ce qui a trait au(x) projet(s) supplémentaire(s) de 300 MW d'énergie éolienne, avec une discussion de l'analyse de rentabilisation, de la stratégie générale en matière d'énergie éolienne, des perspectives et des échéanciers pour le projet, ainsi que de la perspective de 600 MW supplémentaires, conformément à l'objectif à long terme de 1000 MW d'énergie éolienne ciblé par le gouvernement. La Régie exigera également de pouvoir consulter les ententes pour le parc éolien existant de 100 MW à Saint-Léon, et d'avoir la possibilité d'examiner les ententes en attente pour le ou les projet(s) de 300 MW;
17. Hydro-Manitoba déclare à la Régie, avant le 30 juin 2009, s'il y a de plus d'avantages environnementaux globaux (gaz à effet de serre) et économiques à obtenir en exportant de l'électricité d'origine hydraulique qu' en passant d'un type d'approvisionnement en énergie à un autre (du gaz naturel à l'électricité) ou à l'énergie géothermique au Manitoba. Le rapport devrait aborder et définir clairement les avantages environnementaux et économiques relatifs de ces exportations. Les hypothèses générales et les effets quant aux prévisions de charge devraient aussi figurer dans le rapport;
18. En ce qui concerne les programmes destinés aux clients à faible revenu, Hydro-Manitoba prépare et dépose un rapport sur ce qui suit :
 - a) Hydro-Manitoba devra consulter les intervenants sur les améliorations apportées à ses programmes destinés aux clients à faible revenu pour qu'ils répondent toujours adéquatement aux besoins des clients à faible revenu et devra faire rapport à la Régie, d'ici le 30 septembre 2008, des résultats de la consultation

et de l'élaboration et de la mise en œuvre subséquentes de ce programme;

- b) Hydro-Manitoba devra faire une déclaration à jour de l'état du programme actuel de remplacement d'appareils de chauffage au gaz naturel (y compris les taux de participation actuels et prévus), ainsi que des rapports sur les possibles modifications au programme en ce qui a trait aux propositions de M. Dunsky, au plus tard le 30 septembre 2008;
- c) Hydro-Manitoba devra rencontrer le Manitoba Keewatin Ininew Okimowin et des représentants des collectivités alimentées au diesel pour discuter de la question de l'accès de ces collectivités aux programmes d'Hydro-Manitoba destinés aux clients à faible revenu et devra rendre compte à la Régie de l'issue de ces discussions, au plus tard le 30 septembre 2008;
- d) Hydro-Manitoba devra proposer à la Régie, à des fins d'approbation (dès que possible, mais au plus tard le 30 septembre 2008), un programme d'aide au paiement de factures destiné aux clients à faible revenu, programme qui agirait conjointement et en complémentarité avec un programme élargi de gestion axée sur la demande des clients à faible revenu;
- e) Hydro-Manitoba devra déposer auprès de la Régie, au plus tard le 30 juin 2009, un plan provisoire, comprenant les incidences prévues, visant à accroître les initiatives intégrées (gaz naturel et électricité) d'Hydro-Manitoba en matière d'efficacité énergétique à l'égard des ménages à faible revenu, afin de permettre une réduction de la consommation d'énergie pour tous ces ménages dans les dix prochaines années;

- f) Hydro-Manitoba devra présenter ses conclusions à la Régie sur les possibilités liées à la mise en place de programmes de remplacement des réfrigérateurs, l'un général et l'autre à l'intention des clients à faible revenu, et présenter le bien-fondé de ces programmes, au plus tard le 30 juin 2009;
 - g) Hydro-Manitoba devra calculer les intérêts courus sur le solde du Fonds de limitation du prix de l'énergie, afin de s'assurer que des fonds supplémentaires sont disponibles pour financer des programmes élargis d'efficacité énergétique pour les personnes à faible revenu et d'éviter la perte du « pouvoir d'achat » du Fonds de limitation du prix de l'énergie, en raison d'une inflation soutenue;
19. Hydro-Manitoba devra déposer de nouveau l'étude sur les coûts du service, au plus tard le 15 janvier 2009, selon les conditions suivantes :
- a) Conformément à l'ordonnance n° 117/06;
 - b) Avec le diesel et les exportations intégrés de la même manière que les autres catégories d'abonnés manitobains;
 - c) Avec une affectation de coûts fixes à 50 % et variables à 100 % des centrales thermiques à la catégorie des exportations;
 - d) Avec une affectation du coût de la gestion axée sur la demande directement à la catégorie des exportations et en ajoutant les économies énergétiques en matière de gestion axée sur la demande à la demande intérieure, aux fins du partage des coûts de la production d'énergie;

- e) En utilisant les plus récents prix réels [et non les prix prévus] à l'exportation afin d'établir les recettes liées à l'exportation dans l'étude sur les coûts du service;
 - f) En utilisant les prix réels [sur huit ans] de l'énergie [Programme d'énergie excédentaire] et les profils de consommation énergétique dans le cadre du processus de pondération énergétique pour la production d'énergie;
20. Hydro-Manitoba devra, d'ici le 15 janvier 2009, fournir et déposer à la Régie une analyse remaniée de l'étude sur les coûts du service en fonction des coûts marginaux, en y montrant les améliorations nécessaires aux coûts marginaux liés à la production, au transport et à la distribution. Cette analyse devra comporter des démonstrations précises de la façon dont d'autres rajustements aux coûts marginaux pourraient être appliqués à une étude sur les coûts du service intégrée. Parmi les scénarios à étudier, Hydro-Manitoba devrait envisager l'ajout ou la combinaison des coûts marginaux aux coûts réels, avant de procéder à une comparaison avec les revenus par catégories;
21. Hydro-Manitoba devra présenter à la Régie [à titre confidentiel au besoin], d'ici le 30 septembre 2008, toutes les données appropriées [par ex. les renseignements du bureau central et les renseignements sur les coûts éludés du Programme d'énergie excédentaire, de l'Office national de l'énergie ou du système Midwest Independent System Operator (MISO) etc.] nécessaires à l'entrée dans les calculs du coût marginal en matière de production, de transport et de distribution et pour mieux définir les principales hypothèses employées par Hydro-Manitoba à l'appui de ce processus;

22. Hydro-Manitoba devra fournir, d'ici le 30 septembre 2008, un aperçu de la stratégie de mise en œuvre planifiée en ce qui concerne les tarifs horaires appropriés pour les catégories comprenant la technologie de comptage nécessaire déjà en place. Des stratégies tarifaires de rechange devraient être incluses pour un examen au cours de la prochaine audience sur les tarifs des industries grandes consommatrices d'énergie;
23. Hydro-Manitoba devra soumettre, d'ici le 15 janvier 2009, un plan qui montre les avantages et les inconvénients des différentes stratégies de tarifs progressifs éventuels actuellement envisagées, ainsi que le plan d'action préconisé par Hydro-Manitoba afin de s'attaquer à cette question au cours des cinq prochaines années;
24. Hydro-Manitoba devra planifier un rééquilibrage de la demande et des primes d'énergie sans incidence sur les recettes et soumettre un plan quinquennal de transition aux fins d'approbation par la Régie à la prochaine demande d'approbation générale des tarifs ou, au plus tard, le 30 juin 2009;
25. Hydro-Manitoba devra poursuivre la consolidation du processus du petit secteur des services généraux et celle du secteur intermédiaire des services généraux et fournir à la Régie, au plus tard le 30 juin 2009, une proposition en vue d'un programme amélioré, ainsi qu'un délai d'exécution;
26. Dans sa future demande visant à finaliser les ordonnances provisoires relatives aux tarifs pour le diesel, Hydro-Manitoba devra inclure des rapports portant sur les éléments suivants :
 - a) la justesse de l'approche tarifaire relativement aux comptes gouvernementaux (hors gouvernement fédéral et

gouvernement provincial). La Régie s'inquiète de voir les tarifs limiter les perspectives de développement économique des collectivités et entraîner une hausse des coûts de service et des produits de base);

- b) l'efficacité des tables de tarifs actuelles pour les comptes non gouvernementaux (des données sur la balance chronologique des comptes clients, les défauts de paiement et les mauvaises créances, ainsi que les politiques de recouvrement en place, pour les quatre , seront exigées);
- c) les effets de l'approche courante relative aux tarifs et aux restrictions à la consommation pour les quatre collectivités; un examen détaillé des niveaux de consommation et des politiques de recouvrement des collectivités qui s'alimentaient auparavant en carburant diesel et qui ont été reliés au réseau de distribution, ce qui servira de point de comparaison;
- d) Hydro-Manitoba devra rendre compte à la Régie, au plus tard le 1^{er} septembre 2008, des soldes et de l'état des comptes des zones diesel, pour vérifier si des tarifs provisoires existants permettent de récupérer entièrement les coûts opérationnels;

27. Hydro-Manitoba devra déposer un rapport auprès la Régie, au plus tard le 15 janvier 2009, afin d'évaluer le Programme d'énergie excédentaire. Le rapport devrait avoir recours aux données mensuelles historiques de 2000 à 2008 afin d'analyser et de comparer les avantages et les coûts de l'exploitation réelle du système de production hydraulique, conformément à différentes stratégies de ventes moins agressives. Ce rapport devrait aborder les avantages qu'il y a à retenir l'énergie excédentaire des ventes réalisées pendant les périodes hors-pointe;

28. Hydro-Manitoba devra déposer auprès de la Régie, au plus tard le 30 septembre 2008, un rapport sur un test de faisabilité économique, en ce qui a trait à l'historique de la politique en matière de prolongation du service. Dans ce rapport, Hydro-Manitoba devra définir les justifications sous-jacentes pour la politique existante, comme elle a existé, et expliquer pourquoi ces justifications n'existent apparemment plus, en plus de justifier pourquoi (depuis que la politique a été suspendue) il y a eu des clients qui ont payé plus que d'autres clients antérieurs pour avoir un branchement de service;
29. En ce qui concerne le tarif des industries grandes consommatrices d'énergie pour les nouvelles charges et les charges accrues, Hydro-Manitoba devra soumettre une demande à la Régie, au plus tard le 30 septembre 2008. Une telle demande devrait comprendre :
- a) Une analyse approfondie de la valeur des ventes d'énergie en période de pointe comparativement à des ventes d'énergie en période hors-pointe, à l'intérieur du marché MISO;
 - b) Un rapport sur les valeurs de report particulières qui pourraient être atteintes en limitant la croissance des charges industrielles;
 - c) Une analyse pour tous les clients du grand secteur des services généraux, afin de justifier le seuil plancher proposé de 39 GWh en vue d'une exonération de nouveaux tarifs et de justifier la possible extension du tarif ou l'abaissement du seuil;
30. Hydro-Manitoba devra présenter aux fins d'examen par la Régie, avant le 15 janvier 2009, des renseignements à l'appui de l'augmentation conditionnelle de 4% au 1^{er} avril 2009. En plus de

l'information indiquée ci-dessus qui devra être présentée au plus tard
le 15 janvier 2009, Hydro-Manitoba devra inclure :

- a) Les résultats et les états financiers non vérifiés pour les trois premiers trimestres de l'exercice 2008-2009;
- b) Les prévisions mises à jour des bénéfices nets pour 2008-2009, qui tiennent compte de l'énergie hydroélectrique actuelle se trouvant dans des conditions d'entreposage.

RÉGIE DES SERVICES PUBLICS

« GRAHAM LANE, CA »

Président

« H. M. SINGH »

Secrétaire intérimaire

Copie certifiée conforme de
l'ordonnance n° 116/08
rendue par la Régie des
services publics

Secrétaire intérimaire